U.D.P. 1955 Et/III = Doc. 34

UNIDROIT INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

L'ARBITRAGE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX EN DROIT PRIVE

MEMORANDUM A L'USAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

U.D.P. 1955 ET/III - Doc. 34

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

L'ARBITRAGE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX EN DROIT PRIVE

MEMORANDUM A L'USAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'arbitrage, comme moyen pour la solution des différends entre particuliers, ou entre des particuliers et des Etats lorsque ces derniers agissent en qualité de sujets de droit privé, s'est révélé très efficace pour éviter certains obstacles formels et pour accélerer leur solution, toutes les fois que le litige porte sur un rapport de caractère international. La qualification de rapport, ou de litige, international, peut être basée soit sur la nationalité des parties, soit sur leur domicile ou résidence en des pays différents, soit sur d'autres éléments de rattachement à des pays différents. Cette utilité de l'arbitrage est témoigné par le fait que le recours à l'arbitrage est toujours plus fréquent dans les milieux commerciaux.

En s'inspirant de ces considérations, l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé a mis à l'étude, dès sa fondation, les différents problèmes qui se posent en la matière, afin de rechercher ce qui pourrait se faire pour perfectionner ce moyen d'administrer la justice. L'étude a porté notamment sur les points suivants: l°) les sources contractuelles de la compétence arbitrale (clauses d'arbitrage); 2°) la procédure à appliquer dans l'arbitrage; 3°) l'exécution des décisions arbitrales.

Quant au premier point, il a été constaté que le Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 (ratifié par certains Etats avec la réserve de l'appliquer uniquement aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par leur droit national) n'épuise pas, toute la matière, se bornant à déclarer la validité du compromis et de la clause compromissoire entre des parties soumises respectivement à des juridictions d'Etats divers. En outre, il ne résout pas la question de savoir si un Etat peut être partie à une convention d'arbitrage, car la reconnaissance de la validité du compromis ou de la clause compromissoire est accordée, sous réserve qu'il s'agisse

d'une matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis. Or, les différends auxquels l'Etat est partie ne peuvent pas, d'après certains systèmes juridiques, être portés à la décision des arbitres (1). Cette question revêt une importance toute particulière, à l'heure actuelle, vu que, par suite de l'intervention chaque jour croissante de l'Etat dans le domaine autrefois réservé à l'initiative privée, les différends de nature civile ou commerciale entre des Etats et des particuliers domiciliés dans un autre Etat sont très nombreux.

Il a été noté, ensuite, qu'un second aspect de l'arbitrage pour la solution des différends internationaux entre particuliers qui n'a pas formé l'objet d'une réglementation internationale, est celui qui a trait à la procédure de l'arbitrage. A l'heure actuelle, les tribunaux arbitraux ne peuvent appliquer que les règles de procédure édictées par la loi nationale du pays où l'arbitrage a lieu, à moins qu'elles n'adoptent un règlement de procédure ad hoc (2).

En ce qui concerne, enfin, l'exécution à l'étranger des décisions des arbitres, la Convention de Genève du 26 septembre 1927 s'est averée insuffisante, ainsi qu'il ressort des plusieurs voeux émis par la Chambre de Commerce Internationale. Celle-ci a saisi, tout récemment, le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies d'une proposition de révision de ladite Convention.

⁽¹⁾ L'Institut a examiné cette question dans son Rapport sur l'arbitrage entre Gouvernements et particuliers (Etudes : XXV - Doc. 1 (1)).

⁽²⁾ Les règlements de procédure de certaines Cours d'arbitrage, telles que la Cour de la Chambre de Commerce Internationale et la Cour de l' "American Arbitration Association" n'ont qu'une valeur contractuelle, vu qu'elles ne s'appliquent qu'en vertu de la volonté des parties.

5 0.

Ayant ainsi analysé les divers aspects du problème, l'Institut s'est proposé de rechercher une solution intégrale qui permettrait de résoudre à la fois les questions de la validité des clauses arbitrales, de l'exécution des jugements, ainsi que de combler la lacune dérivant de l'absence d'une réglementation uniforme en matière de procédure arbitrale.

La loi uniforme que le Comité d'experts nommé par l'Institut a créé en 1937 et que le Conseil de Direction a révisé en 1954, offre une réglementation complète susceptible d'éliminer presque entièrement les problèmes de droit international privé que, sous le régime actuel, constituent une cause d'incertitude.

Cette réglementation est présentée sous la forme d'une loi uniforme, qui pourrait être adoptée par les Etats, soit d'une manière unilatérale, soit en vertu d'une convention.

Certaines dispositions de la loi uniforme - notamment celles qui se réfèrent à l'exécution des jugements - présupposent, cependant, un accord international.

La faculté des parties d'exclure la loi uniforme témoigne de la souplesse du système.

. .

En soumettant son projet à l'examen de la Commission des questions juridiques et administratives du Conseil de l'Europe, le Secrétariat de l'Institut désire attirer l'attention de la Commission sur un autre problème dont la solution permettrait de compléter la réglementation de l'arbitrage sur un plan international et ouvrirait à la loi uniforme un vaste domaine d'application.

Dans une étude sur les possibilités d'établir une régle-

mentation internationale de certaines parties de la procédure civile dans le cadre du Conseil de l'Europe, étude que l'Institut
a accomplie sur demande du Conseil, une partie spéciale a été réservée à la création de tribunaux arbitraux permanents pour la
solution des différends entre ressortissants de deux ou plusieurs
pays, ou bien entre les ressortissants d'un Etat et l'administration d'un autre Etat où ils ne résident pas.

L'Institut a rappelé la solution envisagée en France par un résolution de la Chambre des Députés, adoptée le 27 juin 1930 "invitant le Gouvernement à entrer en pourparlers avec les Gouvernements des puissances étrangères à l'effet de créer des tribunaux mixtes internationaux chargés de juger les litiges d'ordre commercial qui naîtraient entre les ressortissants français et les ressortissants des Etats ayant accepté cette juridiction". Le Projet qui fut rédigé par M. Pierre Jaudon, chef de l'Agence Trançaise près les tribunaux arbitraux mixtes créés par les Traités de pais de 1919-1920, en collaboration avec d'autres juriconsultes français et belges prévoyait l'institution d'un Haut Tribunal permanent franco-belge, qui connaîtrait de: 1) tous litiges de nature civile ou commerciale entre ressortissants belges et ressortissants français, n'ayant pas leur résidence habituelle dans le même pays; 2) tous litiges de nature civile et commerciale entre les deux Etats contractants; entre un ressortissant belge ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'en France et l'Etat Trançais: entre un ressortissant français ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'en Belgique et l'Etat belge; 3) toutes questions et tous litiges relatifs à l'application, à l'interprétation et à l'exécution de conventions internationales qui ont expressément prévu le règlement desdites questions et desdits litiges par voie d'arbitrage sans avoir organisé celui-ci; 4) tous incidents, défenses et exceptions se rapportant aux litiges visés ci-dessus et mettant en cause soit un des Etats contractants, soit un de ses

ressortissants, soit un ressortissant d'un Etat ayant conclu avec chacun des deux Etats contractants une convention analogue.

La compétence du tribunal franco-belge était envisagée comme obligatoire pour les différends entre particuliers; comme facultative pour les deux Etats contractants dans les cas prévus sub 2) et 4). Le Tribunal devait être composé d'un Président, d'une nationalité autre que belge ou française, choisi d'accord entre les deux Gouvernements; de deux juges nommés respectivement par chacun des Gouvernements; des deux hauts commissaires d'Etat représentant les Gouvernements et respectivement nommés par chacun d'eux. Le Tribunal devait avoir son siège à Paris, tout en pouvant se réunir à Bruxelles. Il devait avoir la personnalité juridique et l'autonomie financière, et être administré par son Assemblée générale composée du Président, des juges et des mêmbres des Hauts Commissariats, Assemblée ayant le pouvoir d'arrêter le règlement de procédure.

Telles étaient les grandes lignes du projet de Convention, qui cependant n'a jamais été adopté. Le système prévu dans le projet s'inspirait en partie de l'expérience des tribunaux mixtes créés par les Traités de paix. Il donnait naissance à des juridictions internationales permanentes, qui étaient bien plus proches des magistratures proprement dites que des tribunaux arbitraux. En effet, le Tribunal franco-belge avait compétence obligatoire pour certains différends; il était composé de juge nommés par les Gouvernements et non choisis par les parties.

Le Secrétariat de l'Institut se permet de souligner l'opportunité de reprendre l'étude du projet ci-dessus illustré, en vue de son application entre Etats liés par des relations intimes dans le domaine politique et économique et ayant des systèmes législatifs similaires. Le Projet Jaudon pourrait être susceptible de certains tempéraments afin de le rendre plus facilement acceptable. On pourrait, par exemple, accentuer le caractère arbitral du tribunal attribuant à celui-ci une compétence facultative

et donnant aux parties le choix des deux juges, sur une liste préparée par les Gouvernements.

Du point de vue formel, on pourrait concevoir la stipulation d'une Convention européenne prévoyant la création de
tribunaux arbitraux permanents, définissant leur compétence, et,
le cas échéant, adoptant les dispositions de la loi uniforme comme réglement de procédure desdits tribunaux. Les Etats qui seraient parties à la convention générale auraient la faculté de
créer des tribunaux arbitraux permanents en vertu d'accords bilatéraux.

L'institution de ces juridictions internationales constituerait, de l'avis de l'Institut, un progrès très remarquable sur la voie de l'intégration européenne.

diddig yn gyng diwenne y lly yn y y gyddig a'i y mewyd ai'i ac y fairiff a cyflaeth y cyflaeth y fair y cyflae